

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0027/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de C.G.B SARL avec le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/01/01/00/2017/00406 pour l'acquisition de vivres pour la restauration des candidats déplacés du baccalauréat de la session 2017 (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *requête par lettre en date du 08 décembre 2018 de l'entreprise C.G.B SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Samira TAMBOURA et Messieurs Boukary OUARMA, Issouf KANAZOE, représentants de CGB SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Beatrice GAONGO et Messieurs R. Armel ILBOUDO, Robert SAVADOGO et Boukary DIENI,

respectivement Chef de service de la commande publique et Agents de la DAF du MENA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'entreprise C.G.B SARL avec le MENA dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/01/01/00/2017/00406 pour l'acquisition de vivres pour la restauration des candidats déplacés du baccalauréat de la session 2017 (lot 1) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de l'entreprise C.G.B SARL avec le MENA, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

C.G.B SARL a été attributaire du marché n°23/00/01/01/00/2017/00406 pour l'acquisition de vivres pour la restauration des candidats déplacés du baccalauréat de la session 2017(lot1) ;

le requérant expose qu'il a livré les vivres de toute urgence à la demande du Ministère au regard du temps qui lui était imparti pour l'organisation du baccalauréat ; il fait observer que compte tenu de l'urgence, les marques de certains produits proposés n'étaient pas disponibles ; qu'il a donc demandé à changer lesdites marques ; que la réponse du MENA a été favorable tout en insistant que les prix ne devraient pas subir de changement ; que les vivres ont été alors livrés mais le procès-verbal de réception n'est toujours pas signé ; il note qu'un avenant lui avait été promis avant réception mais que cela n'a pas été fait ; qu'au regard de la clôture budgétaire, il demande la signature de l'avenant afin d'obtenir le paiement du montant du marché ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite la signature de l'avenant constatant le changement de marque des vivres livrés ; la délivrance d'un procès-verbal de réception et enfin le paiement du montant initial du marché ;

considérant que l'autorité contractante reconnaît que les vivres ont été livrés en toute urgence afin de préparer l'examen du baccalauréat ; qu'à ce jour, la difficulté réside dans l'établissement de l'avenant afin de procéder à la réception du marché ; que la Direction du contrôle des marchés public et le Ministère de l'économie et des finances refusent d'autoriser un avenant à titre de régularisation ; qu'il suggère à CCB SARL au regard du stock restant disponible des vivres de les remplacer par la marque initiale proposée ;

considérant que le requérant n'entend pas accepter ladite proposition ; que c'est compte tenu de l'urgence qu'il n'a pas pu livrer les produits conformément aux marques proposées ; qu'il estime avoir aidé l'autorité contractante afin de mieux préparer l'examen du baccalauréat ; que la marque des vivres livrée relève de la même qualité que celle proposée dans le contrat ; qu'une expertise pourra être apportée afin de confirmer la conformité des spécifications techniques ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de CGB SARL est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

- une non conciliation entre CGB SARL et le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/01/01/00/2017/00406 pour l'acquisition de vivres pour la restauration des candidats déplacés du baccalauréat de la session 2017 (lot 01) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 17 janvier 2018

le requérant

l'autorité contractante

la Présidente de séance

Aïssata DIALLO/DIALLO
Chevalier de l'Ordre du Mérite